



PREFECTURE DROME

Arrêté n °2014231-0005

**signé par
Etienne DESPLANQUES**

le 19 Août 2014

26_Präfecture

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
FIXANT LES CONDITIONS DE
STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT
ET DE DEBARQUEMENT DES BATEAUX
A PASSAGERS A TAIN L'HERMITAGE



PRÉFET DE LA DRÔME

**ARRETE N°PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT
DES BATEAUX À PASSAGERS**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

I - Dispositions Particulières liées à ce lieu de stationnement

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté régleme le stationnement sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous.

Le stationnement des bateaux à passagers et des bateaux hôtels est autorisé à l'appontement situé à la hauteur du quai Defer, sur le territoire de la commune de Tain l'Hermitage (Drôme) au point kilométrique 91,300 en rive gauche du Rhône.

Article 2 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers devront réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et pourra, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Article 3 : Conditions de stationnement

3.1 en retenue normale

3.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 2 bateaux hôtels à couple dont la longueur maximale est fixée à 140 mètres avec accostage de bord à quai ou front d'accostage, cap à l'amont.

3.1.2. Dispositions particulières

Le câble de retenue devra être passé sur un bollard situé sur le perré en amont de l'appontement.

3.2 en RNPC (ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus les opérations de débarquement et de débarquement des passagers)

3,2,1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le lieu de stationnement cité à l'article 1 est limité à :

- 2 bateaux hôtels à couple dont la longueur maximale est fixée à 140 mètres avec accostage de bord à quai ou front d'accostage, cap à l'amont.

3,2,2,Dispositions particulières

Le bateau devra être amarré en trois (3) points et en cas de débit supérieur à 2000 m³/s une ancre devra être mouillée.

En cas de stationnement à couple, dès que le débit du Rhône est supérieur à 2000 m³/s, les bateaux doivent s'ancrer.

Le bateau qui viendrait à être stoppé au quai du fait des RNPC pourra stationner avec tout son équipage, mais sans les passagers, le temps nécessaire au retour aux eaux normalement navigables.

Article 4 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Sur l'appontement sera placé un panneau A5 (interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant SAUF BATEAUX A PASSAGERS AUTORISES).

Un panneau C1 « profondeur limitée 2,2 m » informe les usagers.

Article 5 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les bateaux à passagers disposeront d'au moins une passerelle d'une longueur supérieure à 6 mètres. Celle(e)-ci sera(ont) manœuvrée(s) par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

II – Dispositions générales

Article 6 : Signalisation des bateaux stationnés -- garde et surveillance

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS en anglais) doit être activé en navigation et durant les périodes de stationnement (escale, bateaux en attente, hivernage).

Article 7 : Sécurité des passagers

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Le bateau côté quai devra laisser le passage par son hall aux passagers du bateau à coupe. L'emplacement du passage de bord à bord sera balisé et éclairé. La liaison entre les deux bateaux devra faire l'objet de la mise en place d'un équipement complémentaire approprié permettant le passage en toute sécurité.

Accès au quai : le gestionnaire devra prendre les mesures réglementaires nécessaires sur le quai afin de permettre la desserte des bateaux notamment par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Dans le cadre de manifestations locales, notamment en cas de feu d'artifice tiré entre les 2 ponts, le ou les bateaux en stationnement devront quitter l'appontement pour se tenir à la distance réglementaire sur le fleuve ou aller s'amarrer sur Tournon.

Article 8: Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges -- perrés -- quais).

Article 9 : Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de bruit.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera limitée au strict nécessaire.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 11 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera consultable dans la mairie de Tain l'Hermitage et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante :

www.vnf.fr

Il sera également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de 1^{er} septembre 2014. Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants :

- arrêté préfectoral de la Drôme n° 2002 du 18 juin 2002

Article 15: Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Valence, le Maire de la Commune de Tain l'Hermitage, la Directrice de la Direction Territoriale Rhône-Saône de VNF, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Tain l'Hermitage ainsi qu'aux armateurs intéressés par l'exploitation des bateaux à passagers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Documents en annexe :

schéma de stationnement 1 : en retenue normale

schéma de stationnement 2 : en période de crue (RNPC atteintes)

Etienne DESPLANQUES

TAIN-L'HERMITAGE Quai Defer

Rhône - Rive gauche - PK 91,300

1 - Stationnement en retenue normale



2 - Stationnement en période de crue ou au déclenchement des RNPC



